

505LN11618

6263

(1939-1945)

4243

A

Indemnités de matinée, de soirée et de nuit

Relèvement à dater du 1er juin 1939

(s) C.D. 6. 6.39 83 XV a
(s) C.A. 7. 6.39 79 VIII a
Instruction générale P n°7 28. 6.39

Relèvement à dater du 1er janvier 1940

(s) C.A. 12.12.39 73 IX
(s) C.D. 19.12.39 15 VI
(s) C.A. 20.12.39 9 III
Instruction générale P n°7 1. 1.40
(s) C.A. 17. 1.40 13 II bos

Relèvement à dater du 1er novembre 1941

C.A. 5.11.41 II VI

Relèvement à dater du 1er août 1942

(s) C.A. 9. 9.42 12 II ter

Relèvement à dater du 1er janvier 1943 (indemnité de nuit seulement)

Règlement P 2 n°1 (s) C.A. 20.1.43 24 VII

Relèvement à dater du 1er janvier 1944 (allocation de nuit seulement)

(s) C.A. 5. 4.44 VI

Relèvement à dater du 1er septembre 1945 (allocation de nuit seulement)

C.A. 26. 9.45 14 VII

A dater du 1er juillet 1946 :
V.D. 4211 - A - Relèvement des salaires
à dater du 1er juillet 1946

A dater du 1er décembre 1947 : V.D. 4211
Relèvement des salaires en 1947.

Pour la suite donnée
à ce dossier VOIR :

V.D. 4242 - Augmentation des allocations
ayant le caractère de remboursement de
frais

..../....

4243

Allocations de matinée, de soirée et de nuit

Relèvement des allocations de nuit à compter
du 1er septembre 1945

C.A. 26. 9.45 14 VII

26 septembre 1945

4243

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 26 septembre 1945

QUESTION VII - Relèvement des allocations de déplacement.-

Relèvement corrélatif des indemnités de nuit

P.V. p. 14

M. LE PRESIDENT rappelle que les allocations de déplacement ont été révisées, pour la dernière fois, le 1er janvier 1944, et portées à l'indice 3,7 par rapport à 1930,.....

Les traitements ayant été, depuis lors, augmentés à deux reprises, il est proposé de relever également les indemnités de déplacement, ce relèvement atteignant 40 % en moyenne.

En outre,, l'allocation de nuit, dont les variations ont toujours suivi celles des allocations de déplacement, serait portée de 12 à 17 fr.

Ces allocations seraient applicables avec effet du 1er septembre 1945. Toutefois, pour tenir compte du retard apporté à la mise au point du présent relèvement, les allocations de déplacement et de nuit payées pour les mois de juin, juillet et août seraient majorées rétroactivement de 15 %.

.....

Le Conseil approuve les relèvements proposés.

SOCIETE NATIONALE DES CHAINES DE TER FRANCAIS, 88,rue St-Lazare
PARIS 9^e - Tél. TRInité 73-00

LE DIRECTEUR GENERAL

Le 18 septembre 1945

RAPPORT
au Conseil d'Administration

Augmentation des allocations de déplacement

Les allocations de déplacement du personnel de la S.N.C.F. ont été révisées pour la dernière fois le 1er janvier 1944 et portées à l'indice 3,7 par rapport à 1930, alors que le traitement de base de l'agent de l'échelle 1 échelon 1 se trouvait à l'indice 2,6.

Nous avions été conduits à augmenter plus fortement les allocations de déplacement que les traitements, parce que celles de 1930 étaient relativement faibles en valeur absolue (leurs taux étaient inférieurs aux taux pratiqués dans l'industrie et dans les Administrations de l'Etat); d'autre part, les prix des repas dans les restaurants et des chambres dans les hôtels avaient augmenté, depuis la guerre, dans une proportion plus forte que les autres éléments du prix de la vie.

Depuis le 1er janvier 1944, les traitements ont été augmentés à deux reprises: le 1er septembre 1944 et le 1er février 1945 et il n'est pas possible de maintenir les allocations de déplacement aux taux actuels.

Il est proposé de fixer à 40% environ l'augmentation des allocations de déplacement.

La révision serait effectuée d'après les modalités suivantes:

1^e) REGIME A applicable au personnel sédentaire de tous les Services

L'allocation de base attribuée aux agents des échelles 1 à 4 pour la journée complète de déplacement (2 repas et 1 découcher) est fixée, depuis le 1er janvier 1944, à 26+26+33 = 85Fr. Elle serait portée à 32+32+56 = 120Fr.

L'augmentation serait de 23% pour les repas, 70% pour les découchers, 41% pour la journée complète; l'augmentation moyenne pondérée serait d'environ 35%.

Nous envisageons une augmentation plus importante pour le découcher que pour les repas, parce que les frais d'hôtels, qui sont très élevés, constituent une dépense supplémentaire qu'il y a lieu de rembourser intégralement à l'agent en déplacement, alors que les repas peuvent, assez souvent, être pris dans des cantines à des prix relativement avantageux dont une fraction seulement représente une dépense supplémentaire pour l'agent en déplacement.

Les autres allocations du Régime A seraient relevées dans les mêmes conditions que l'allocation de base.

2^e) RÉGIME B applicable au personnel de contrôle des Services actifs de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction pour les déplacements inférieurs à 24 heures-

Ce régime était, jusqu'ici, nettement plus avantageux que le Régime A du personnel sédentaire ou le Régime C du personnel roulant, et cette différence a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des agents qui en sont exclus: c'est le cas, par exemple, des chefs de trains et des conducteurs qui ressortissent au Régime C, alors que les contrôleurs de trains et de route bénéficient du Régime B.

Pour tendre à faire disparaître des différences de régime injustifiables, les allocations du Régime B ne seraient augmentées que dans la mesure nécessaire pour obtenir l'équivalence avec le Régime A pour un déplacement de 24 heures. Les bénéficiaires du Régime B conserveraient encore un avantage pour les tournées inférieures à 24 heures.

3^e) RÉGIME C applicable au personnel roulant.

Ce régime est moins avantageux que le Régime A, ce qui est justifié parce que les déplacements font partie du métier même du personnel roulant et que les agents intéressés sont placés sur des échelles de traitement qui tiennent compte de cette sujexion. Toutefois, dans les circonstances actuelles, ces agents, qui ne peuvent généralement prendre leurs repas dans des cantines ou des restaurants, éprouvent des difficultés incontestables à constituer leur panier et nous éprouvons des difficultés croissantes pour faire assurer la conduite et l'accompagnement des trains. Il y a lieu d'y avoir égard tout spécialement et nous envisageons, à cet effet, d'augmenter de 60% les allocations du Régime C, ce qui laissera encore ce régime moins avantageux que le régime A.

Les taux de l'allocation horaire qui croissent avec la durée du déplacement et sont actuellement fixés à 1Fr,20; 2Fr,70 seraient portés respectivement à 1Fr,90; 3Fr,20; 4Fr,50.

...

4^e) Allocation de nuit-

L'évolution de l'allocation de nuit a toujours suivi, dans le passé, celle des allocations de déplacement. Actuellement, le taux de l'allocation accordée, pour la nuit complète est de 12F, chiffre nettement insuffisant, en égard aux indemnités et aux avantages accordés pour la nuit dans l'industrie.

Nous proposons de réviser également le taux de cette allocation et de le porter à 17F pour la nuit complète.

Ces mesures seraient applicables avec effet du 1er septembre 1945.

Il est rappelé que dès le début du mois de juin, l'Administration Supérieure avait été saisie d'une proposition tendant à porter de 85 à 100F l'allocation complète des échelles 1 à 4. Les diverses solutions qui avaient alors été envisagées ont été finalement abandonnées pour faire place au régime qui fait l'objet du présent rapport. Pour avoir égard à cette période de pourparlers auxquels les organisations syndicales ont participé, il est proposé de majorer rétroactivement de 15% les allocations de déplacement et de nuit payées pour les mois de juin, juillet et août.

Les augmentations proposées entraîneraient une dépense supplémentaire annuelle de 475 M, dont 450 M pour le Compte Exploitation.

Pour l'exercice 1945, la dépense supplémentaire pour le Compte Exploitation serait de 200 M environ.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Le Directeur du Service
Central du Personnel,

CABOURG AC

Allocations de matinée, de soirée et de nuit

Relèvement des indemnités de nuit à compter du
1er janvier 1944

(s) C.A. 5. 4.44 4 VI

5 avril 1944

4243

Conseil d'Administration

séance du 5 avril 1944

Question VI - Relèvement des allocations de déplacement et de nuit

P.V.

M. LE PRESIDENT expose qu'à la suite de la majoration appliquée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1944 aux indemnités pour frais de tournées des fonctionnaires, il semble légitime d'augmenter les allocations de déplacement du personnel.

Les allocations de nuit seraient également relevées ~~peut-être~~ de manière à porter de 10 à 12 fr l'allocation pour un service de nuit complet, les autres allocations de nuit étant fixées à des taux faisant apparaître, par rapport à ceux en vigueur avant guerre, le même coefficient de majoration.

Ces mesures entraîneraient une dépense supplémentaire annuelle de 170 M., dont 160 M. pour le compte d'exploitation. Elles auraient effet du 1er mars 1944.

M. LIAUD fait observer que l'allocation pour un service de nuit complet, même compte tenu de l'augmentation de 2 fr qui est prévue, sera encore peu élevée en comparaison des taux admis par les Administrations publiques, notamment par l'Administration des P.T.T. Il demande qu'un effort plus important soit fait à l'occasion d'un nouveau relèvement.

D'autre part, il insiste pour que les mesures proposées aient effet du 1er janvier 1944, étant entendu, toutefois, que, pour éviter des complications, la majoration serait réalisée, en ce qui concerne la période écoulée depuis cette date, par application d'un forfait aux sommes effectivement versées.

M. LE PRESIDENT n'a pas d'objection à ce que, comme le demande M. LIAUD, la question des allocations de nuit soit réexaminée lors d'un nouveau relèvement.

Bien qu'il ne soit pas, en principe, favorable aux rétro-activités, il serait disposé, d'autre part, étant donné la formule forfaitaire suggérée, à accepter le report au 1er janvier 1944 du point de départ des augmentations. C'est bien à cette date, en effet, que le relèvement des allocations de tournées des fonctionnaires est entré en vigueur.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises, avec effet du 1er janvier 1944 dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Notes de séance p. 4

M. LE PRESIDENT - Par analogie avec les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1944, qui a majoré les indemnités pour frais de tournées d'environ 28 % en ce qui concerne les fonctionnaires

mariés, il vous est proposé d'augmenter dans la même proportion les allocations de déplacement de notre personnel.....
.....

D'autre part, les allocations de nuit seraient également relevées de manière à porter de 10 fr à 12 fr l'allocation pour un service de nuit complet, les autres allocations de nuit étant fixées à des taux qui, par rapport à ceux en vigueur avant-guerre, représentent le même taux de majoration.

Ces mesures auraient effet à compter du 1er mars 1944.

La dépense supplémentaire annuelle serait de 170 M., dont 160 M. pour le compte d'exploitation.

M. LIAUD - J'ai deux observations à présenter; la première concerne les allocations pour un service de nuit complet. L'augmentation prévue est de 2 fr. J'avais insisté auprès de M. le Directeur Général pour que la question soit revue en vue de tenir compte du fait que les allocations de nuit versées au personnel des Administrations publiques sont bien plus importantes puisque, dans les P.T.T., elles atteignent jusqu'à 25 fr. Je demande qu'à l'occasion d'un autre relèvement un effort plus important soit fait en ce qui concerne ces allocations.

D'autre part, il conviendrait que l'ensemble de ces mesures prît effet du 1er janvier 1944, étant entendu, toutefois, de manière à éviter les complications, que, pour les mois de janvier, février et mars, on appliquerait un forfait.

M. LE PRESIDENT - Je n'ai pas d'objection à ce que, comme vous le demandez, la question des allocations de nuit soit réexaminée à l'occasion d'un autre relèvement.

En ce qui concerne votre deuxième observation, je ne suis pas, en principe, favorable aux rétroactivités; mais, étant donné, d'une part, que le relèvement des allocations de tournées des fonctionnaires prend effet à compter du 1er janvier 1944 et étant donné, d'autre part, la formule forfaitaire que vous proposez, je n'ai pas d'objection, si le Conseil est d'accord, à ce que ce relèvement ait effet du 1er janvier 1944.

Le Conseil approuve les relèvements proposés avec effet du 1er janvier 1944, dans les conditions indiquées.

R A F P O R T
au Conseil d'Administration

Augmentation des allocations de déplacement
et des allocations de nuit

Un Arrêté du 14 Janvier 1944 a apporté une majoration sensible aux indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat avec effet du 1er Janvier 1944, les indemnités pour frais de tournées étant augmentées d'environ 28 % pour les fonctionnaires mariés.

Nous proposons au Conseil d'augmenter dans la même proportion les allocations de déplacement du personnel de la S.N.C.F.

Cette augmentation serait réalisée de manière à maintenir dans l'ensemble les relativités existant antérieurement entre les différents taux d'allocation.

Les allocations horaires des agents des machines et des trains, qui avaient bénéficié lors des derniers relèvements d'allocations de déplacement d'une augmentation plus importante que les allocations du personnel sédentaire, seraient, dans l'ensemble, majorées dans la même proportion, l'augmentation étant, toutefois, plus forte pour les déplacements de longue durée que pour ceux de courte durée.

Le taux de majoration des allocations du personnel roulant vis-à-vis de celles en vigueur avant guerre demeurera ainsi plus élevé que celui des allocations du personnel sédentaire.

Les allocations de nuit seraient également relevées de manière à porter de 10 frs à 12 frs l'allocation pour un service de huit complet, les autres allocations de nuit étant fixées à des taux qui, par rapport à ceux en vigueur avant guerre, représentent le même taux de majoration, c'est-à-dire un taux intermédiaire entre celui des allocations de déplacement du personnel sédentaire et celui des mêmes allocations du personnel roulant.

Ces mesures auraient effet du 1er Mars 1944.

Les augmentations proposées entraîneraient une dépense supplémentaire annuelle de 170 M dont 160 M pour le compte d'exploitation.

Le Directeur Général,
(s) LE BESNERAIS

Relèvement des indemnités de matinée
de soirée et de nuit

Relèvement à dater du 1er janvier 1942

(s) C.A. 20. 1.43 24 VII
Règlement P2 n° 1

ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

.....

ALLOCATION DE NUIT

Taux n° 1 : quand l'agent quitte son service entre 22 heures exclu et minuit inclus ou prend son service entre 4 heures inclus et 5 heures exclu	4
Taux n° 2 : quand l'agent prend ou quitte son service entre minuit exclu et 4 heures exclus sans que son service comprenne la totalité de la période de 1 heure à 3 heures	6,5
Taux n° 3 : quand le service de l'agent comprend la totalité de la période de 1 heure à 3 heures	10

P

R E G L E M E N T

P 2

N° 1

Extrait-résumé à l'usage
des gares, des Etablissements MT,
des bureaux d'arrondissements et des
échelons d'exécution VB.

Date d'application : 1er janvier 1943

REMUNERATION DU PERSONNEL

ANNEXE IV

Chapitres VII et VIII

TAUX DES ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT ET DE L'ALLOCATION DE NUIT

Les taux des allocations de déplacement attribuées au personnel à dater du 1er janvier 1943 pour les déplacements en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après extraits du Fascicule II du Règlement du Personnel.

Il en est de même pour les taux de l'allocation de nuit.

Le présent document annule et remplace l'Instruction Générale Série Personnel n° 19 (Allocations de déplacement) et l'Instruction Générale Série Personnel n° 7 (Allocation de nuit).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

.....

20 janvier 1943

4243

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 20 janvier 1943

QUESTION VII - Relèvement des allocations de déplacement.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT rappelle que le dernier relèvement des allocations est intervenu le 6 mai 1942. L'augmentation des frais supplémentaires imposés par les déplacements rend aujourd'hui indispensable un nouveau relèvement. Un récent décret vient, d'ailleurs, d'augmenter les frais de mission dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Le relèvement, qui serait appliqué à partir du 1er janvier 1943, serait de l'ordre de 30% et entraînerait une dépense supplémentaire d'environ 170 M., dont 160 M. pour le Compte d'Exploitation. Dans l'ensemble, sous réserve de certaines adaptations concernant les agents des machines et des trains soumis à un régime d'allocations horaires, il maintiendrait les relativités existant antérieurement entre les différents taux d'allocations.

M. LIAUD fait observer que les propositions qui sont soumises ne font pas mention d'un relèvement proportionnel des allocations de matinée et de soirée, alors que, jusqu'à présent, ces allocations ont toujours été majorées en même temps que les allocations de déplacement et les allocations de nuit.

Sous réserve de l'examen de cette question, le Conseil approuve le relèvement à dater du 1er janvier 1943.

Steiner (p.24)

M. LE PRESIDENT. - Le dernier relèvement de ces allocations est intervenu à la date du 6 mai 1942. Depuis cette date, l'ensemble des frais d'hôtel et de restaurant se sont considérablement accrus et il a paru indispensable de procéder à un nouveau relèvement, d'autant que ces allocations ont pour objet de couvrir des dépenses effectuées pour les besoins de service et il est par conséquent logique que leur montant soit déterminé de manière à y faire face. L'Etat, d'ailleurs, vient récemment d'augmenter les frais de déplacement qu'il alloue à ses propres fonctionnaires.

Dans son ensemble, le relèvement proposé est d'environ 30 %; il assure le maintien des relativités antérieures entre les différents taux d'allocation, sous réserve de quelques légères adaptations, notamment pour les agents des machines et des trains qui sont soumis à un régime d'allocations horaires. Dans ce cas particulier, on prévoit une majoration moins élevée pour les huit premières heures et, au contraire, proportionnellement plus forte à partir de la huitième. Le montant maximum auquel on aboutit pour l'échelle 15 à 18, en ce qui concerne les indemnités complètes, est de 119 frs par jour pour les agents mariés et 105 frs pour les célibataires, ce qui, évidemment, ne constitue pas un abus. La dépense supplémentaire annuelle s'élèvera à environ 170 M.

M. LIAUD. - Je suis entièrement d'accord sur cette proposition, mais, et je ne sais pas si c'est le résultat d'une omission ou, au contraire, d'une décision réfléchie, aucun relèvement n'est envisagé pour les allocations de matinée et de soirée. Or, jusqu'à présent, chaque fois qu'on a procédé à un reajustement des allocations de nuit, les allocations de matinée et de soirée ont été comprises dans la mesure. Cela va, d'ailleurs, de soi. Au cours des conversations que nous avons eues avec le Service Central du Personnel, il était entendu que les allocations de matinée et de soirée seraient aussi augmentées proportionnellement; cette augmentation est d'autant plus justifiée que les tableaux de service depuis le 1er janvier, par suite de l'allongement de la durée du travail, indiquent que ces allocations constituent en fait une partie du remboursement des caisse-croûte que les agents sont obligés d'emporter; leur taux devrait donc être également augmenté.

M. LE BESNERAIS. - Je vais regarder cette question.

Sous réserve de ce point qui sera éclairci, le Conseil approuve le relèvement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 JAN 1943

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

(Question n° VII)

15 janvier 1943

Augmentation des allocations de déplacement
et des allocations de nuit

Dans sa séance du 6 mai 1942, le Conseil a approuvé un relèvement des allocations de déplacement avec effet du 1er avril 1942.

Depuis lors, l'augmentation des prix des restaurants et des hôtels a été sensible et les allocations accordées aux agents en déplacement ne correspondent plus à leurs frais supplémentaires ou aux difficultés croissantes qu'ils éprouvent à constituer des repas à emporter.

Un récent décret vient d'ailleurs d'augmenter les frais de mission dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Nous proposons en conséquence, au Conseil d'Administration, de procéder à un relèvement général d'environ 30 % des taux des allocations de déplacement.

Cette augmentation serait réalisée de manière à maintenir, dans l'ensemble, les relativités existant antérieurement entre les différents taux d'allocations.

Toutefois, pour les agents des machines et des trains soumis à un régime d'allocation horaire, la majoration serait moins élevée pour les huit premières heures de chaque déplacement qui, en fait, n'entraînent pas de frais supplémentaires importants, mais elle serait, au contraire, plus forte à partir de la huitième heure et surtout de la seizième heure, afin d'avantage spécialement les agents s'absentant longtemps de leur résidence; dans l'ensemble, la majoration pour le personnel roulant serait sensiblement la même que pour les autres catégories de personnel.

A titre d'exemple, le taux de l'allocation journalière complète (pour deux repas et un découcher) accordé à l'agent séentaire marié des échelles 1 à 4 serait porté de 50 fr (15 + 15 + 20) à 66 fr (20 + 20 + 26). Les allocations horaires des agents des trains ou des machines mariés seraient portées respectivement :

- de 0,9 à 1 pour les huit premières heures,
- de 1,1 à 1,5 de la neuvième heure à la seizième heure,
- de 1,3 à 2 au-delà de la seizième heure.

Les allocations de nuit, destinées à compenser les sujétions du travail de nuit et notamment l'obligation pour les agents qui

y sont soumis de s'alimenter au cours du travail, seraient également relevées de manière à porter à 10 fr l'allocation pour un service de nuit complet.

L'adoption de ces mesures, qu'il est proposé d'appliquer à partir du 1er janvier 1943, entraînerait une dépense supplémentaire annuelle d'environ 170 M., dont 160 M. pour le compte Exploitation.

Le Directeur Général Adjoint,

BERTHELOT.

Indemnités de matinée, , de soirée et de nuit

Relèvement des indemnités de nuit à partir du 1er août
1942

(s) C.A. 9. 9.42 13 IIter

9 septembre 1942

4243

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 9 septembre 1942

Relèvement des allocations de nuit.-

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 5 août 1942 pour valoir jusqu'au 9 septembre 1942

Sténo (p.13)

M. LE PRESIDENT.....

Je vous avais indiqué, au cours de notre dernière réunion, que je comptais user notamment de la délégation exceptionnelle que vous me donniez pour régler la question de la révision des conditions de rémunération du personnel. De fait, un certain nombre de propositions ont été mises au point et ont reçu l'accord du Gouvernement. Les mesures ainsi approuvées comportent essentiellement :

A) pour les agents en activité -

.....
- un relèvement du taux des allocations de nuit et des primes accordées aux mécaniciens.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

4243

Indemnités de matinée, de soirée et de nuit

Relèvement à dater du 1er novembre 1941

C.A. 5.11.41 11 VI

5 novembre 1941

4243

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 5 novembre 1941

QUESTION VI - Relèvement des allocations de matinée,
de soirée et de nuit.

P.V. (p.4)

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les allocations de matinée, de soirée et de nuit, qui étaient, en 1920, fixées respectivement à 0 fr 75, 1 fr et 1 fr 50, ont été portées, le 1er janvier 1940, à 1 fr 50, 2 fr 50 et 5 fr.

Les représentants du Comité d'Organisation Syndicale ont demandé que ces taux soient à nouveau relevés. Cette demande paraît justifiée et il est proposé de les porter à 2 fr, 3 fr et 7 fr. Il en résulterait pour la S.N.C.F. une dépense supplémentaire de 16 M. par an.

Le Conseil approuve cette proposition.

Sténo (p.11)

M. LE PRÉSIDENT.- Il s'agit d'une affaire peu importante: des allocations spéciales sont allouées aux agents dont le service comporte des heures matinales ou tardives ou des heures de nuit.

Les taux de ces allocations, qui étaient, en 1920, fixés respectivement à 0 fr 75, 1 fr. et 1 fr 50 ont été portés, au 1er janvier 1940 à 1 fr 50, 2 fr 50 et 5 fr. Ce relèvement correspond à un coefficient de majoration inférieur à celui qui a été appliqué aux frais de déplacement, qui ont un caractère analogue. Pour répondre à une demande du Comité d'Organisation Syndicale, il vous est proposé de porter les taux ci-dessus à 2 fr, 3 fr. et 7 fr., à partir du 1er novembre 1941.

.....

Ce relèvement paraît justifié. La dépense supplémentaire en résultant serait d'environ 16 M. par an.

Il n'y a pas d'observations ? Le Conseil approuve ces propositions.

(...)

(15)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 5 novembre 1941

VI - Relèvement des allocations de matinée, de soirée et de nuit.-

adpt^

27 Octobre 1941

R A P P O R T
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allocations de matinée, de soirée et de nuit

Des allocations dites "de matinée, de soirée et de nuit" sont attribuées aux agents qui prennent ou quittent leur service dans les conditions indiquées ci-après :

- a) l'agent quitte son service entre 22 heures exclu et minuit inclus, ou bien prend son service entre 4 heures inclus et 5 heures exclu;
- b) l'agent prend ou quitte son service entre minuit exclus et 4 heures exclus sans que son service comprenne la totalité de la période de 1 heure à 3 heures;
- c) l'agent assure un service comprenant la totalité de la période de 1 heure à 3 heures.

Les taux de ces allocations, qui étaient en 1920 fixés respectivement à 0f75, 1f-- et 1f50, ont été portés au 1er janvier 1940 à 1f50 - 2f50 et 5 f.

Au cours d'une récente réunion, les représentants du Comité d'Organisation Syndicale ont demandé que ces taux soient à nouveau relevés.

Cette demande paraît justifiée, car les coefficients de majorations de ces allocations sont restés inférieurs à ceux des allocations de déplacement qui ont un caractère analogue.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de porter à partir du 1er Novembre 1941, les taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit respectivement à 2f - 3f et 7f.

La dépense qui résultera pour la S.N.C.F. de l'adoption de cette mesure est d'environ 16 millions par an.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Indemnités de matinée, de soirée et de nuit

Relèvement à dater du 1er janvier 1940

(s) C.D. 12.12.39	73	IX
(s) C.D. 19.12.39	15	VI
(s) C.A. 20.12.39	9	III
Instruction générale P. n° 7	1. 1.40	
(s) C.A. 17. 1.40	13	IIbis

17 janvier 1940

424>

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 17 janvier 1940

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le C.A. dans sa séance du 1er septembre 1939

p. 13

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939, et dont il reprend l'énumération :

F - Rémunération du personnel.

a) Suite à la délégation du Conseil en date du 20 décembre 1939.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 décembre 1939, a ouvert au Comité un crédit total d'environ 300 M. de francs par an, en vue de prendre des dispositions destinées à tenir compte, dans une certaine mesure, conformément aux suggestions adressées par M. le Ministre des Travaux Publics dans sa dépêche du 7 décembre 1939, du travail supplémentaire que fournissent actuellement les agents de la S.N.C.F.

Le Comité a pris en conséquence les mesures suivantes :

I - INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET INDEMNITES DE MATINEE, DE SOIREE ET DE NUIT

Le taux de majoration des indemnités de déplacement porté à 20% le 1er mai 1939, par rapport aux taux en vigueur le 1er janvier 1929, a été porté à 30% environ à partir du 1er janvier 1940.

Les taux des indemnités de matinée, de soirée et de nuit ont été également relevés.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

**INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 7**

Paris, le 1^{er} janvier 1940.

COL.
DEL.

Nm.
48

III

O.C.P. 38

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 28 juin 1939

ALLOCATIONS DE MATINÉE, DE SOIRÉE ET DE NUIT

Les taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit, applicables à dater du 1^{er} janvier 1940 sont ceux indiqués ci-dessous :

- a) L'agent quitte son service entre 22 heures exclu et minuit inclus, ou bien,
prend son service entre 4 heures inclus et 5 heures exclu 1f50

b) L'agent prend ou quitte son service entre minuit exclu et 4 heures exclu sans
que son service comprenne la totalité de la période de 1 heure à 3 heures . . 2f50

c) L'agent assure un service comprenant la totalité de la période de 1 heure à
3 heures 5f » (1)

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

(1) Le taux de cette indemnité serait ramené à 4f50 si les conditions de travail fixées par le décret du 6 octobre 1939 étaient modifiées.

20 décembre 1939

4243

QUESTION III Dépêche du Ministre des Travaux Publics en date
du 7 décembre 1939 relative à la rémunération
du personnel

(s) p. 9

Relèvement des indemnités de matinée de soirée et de ~~nuit~~
nuit.

.....
M. LE BESNERAIS expose ainsi qu'il suit les propositions sou-
mises au Conseil par le Comité de Direction:

1°) la majoration des indemnités de déplacement, qui est à ~~l'heure~~
l'heure actuelle de 20 % par rapport aux taux en vigueur le 1er jan-
vier 1939, serait portée à 30 % à partir du 1er janvier 1940, et les
indemnités de matinée, de soirée et de nuit seraient relevées d'une
manière correspondante;

.....
M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions arrêtées par le
Comité de Direction, telles qu'elles ont été exposées par M. le Di-
recteur Général. Elles sont adoptées à l'unanimité.

19 décembre 1939

4243

19 décembre 1939

QU. VI - Relèvement des indemnités de matinée, de soirée, de nuit

(s) p. 15

M. LE BESNERAIS

En dehors de cette allocation exceptionnelle de 5 %, nous envisageons de prendre toute une série de mesures destinées à mettre en harmonie l'ensemble de la rémunération avec l'augmentation du coût de la vie.

.....

Pour la même raison, nous proposons d'augmenter
~~Il en est de deux façons pour~~ Les indemnités de matinée, de
soirée et de nuit qui sont destinées à permettre aux agents
d'emporter un casse-croûte, portées respectivement de 1^f,20,
2^f et 3^f,50 à 1^f,50, 2^f,50 et 5^f. Une indemnité de 5^f pour un
travail de nuit portant sur 10 heures consécutives et quelque-
fois même sur une amplitude plus grande, que nous cherchons,
dans toute la mesure du possible, à ramener à 10 heures, n'a
rien d'excessif.

18 décembre 1939

NOTE

Pour tenir compte, conformément aux suggestions de M. le Ministre des Travaux Publics, aux agents de la S.N.C.F. du surcroit extraordinaire de travail qu'ils ont à fournir actuellement, nous proposons de prendre les mesures ci-après.

I - Attributon, à partir du 1^{er} janvier 1940 et jusqu'à nouvel ordre, aux agents commissionnés à service continu de moins de 55 ans d'une indemnité mensuelle exceptionnelle dite de rendement, non soumise à retenues pour la retraite, qui serait fixée forfaitairement à 5 % du traitement et de la gratification (partie liquidable) augmentés de l'indemnité de résidence.

La dépense supplémentaire qui en résulterait serait de 260 millions par an, sur laquelle l'Etat prélèvera 34 millions environ au titre des contributions nationales de 15 et 5 %.

II - Par rapport aux taux en vigueur le 1^{er} janvier 1929, les indemnités de déplacement ont été majorées de 12,5 % le 1er octobre 1937 et la majoration a été portée à 20 % le 1er mai 1939. Cette majoration serait portée à 30 % à dater du 1er janvier 1940 de façon à être mise en harmonie avec l'augmentation du coût de la vie constatée depuis 1929.

Les indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui sont actuellement de :

1^f,20, 2^f,00 et 3^f,50 seraient portées respectivement à :
1^f,50, 2^f,50 et 5^f,00 à partir de la même date.

La dépense supplémentaire résultant des augmentations ci-dessus serait d'environ 26 millions par an.

III - Certaines améliorations de détail réclamées depuis longtemps par les organisations syndicales seraient apportées au régime de logement du personnel : la dépense supplémentaire qui en résulterait serait d'environ 2 millions par an.

.....

IV - Les prestations accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. seraient élargies en vue d'unifier les régimes actuellement en vigueur sur les diverses Régions.

La dépense supplémentaire serait de l'ordre de 7 millions par an.

Les dépenses supplémentaires annuelles qui résulteraient de l'ensemble des mesures envisagées s'élèveraient, au total, à environ 295 millions.

18/12/39

N O T E

Il a été suggéré de réduire la durée du travail des agents-femmes.

L'application de ces dispositions donne lieu aux observations suivantes:

a) Dans un grand nombre de services, les tableaux de service sont établis sans distinction entre les postes d'agents-femmes et les postes d'agents-hommes. Il arrive que des agents-hommes et des agents-femmes passent successivement, par suite de roulements, dans les mêmes postes. C'est ce qui arrive, par exemple, pour les agents chargés de la distribution des billets dans les gares: ou bien la femme ne fera strictement que son nombre d'heures de travail et il faudra la remplacer pendant une demi-heure ou une heure, ce qui compliquera le service, ou bien elle fera dans sa journée plus que son compte normal d'heures de travail et elle sera alors en droit, pour cette journée là, de réclamer le payement des heures supplémentaires, ce sera encore une source de complications et de dépenses nouvelles.

b) Le remplacement des femmes dont la durée de travail sera diminuée présentera souvent de réelles difficultés.

Pour ces motifs, il serait préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et les femmes - sauf à prévoir des dérogations, notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge, lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront.

L'indemnité de rendement de 5 % serait alors abaissée à 4 % pour les femmes faisant 57 heures, 2 % pour celles faisant 54 heures et supprimée pour celle faisant 51 heures.

Le Directeur Général
LE BESNERAIS.

RENSAVER

1907

nef lievint et deuts al eripior en bideyra hoi e fi
, remont-eripior

du xue neif eripor sacrificiagib ven ob kordzaligas's
theatricalis maltevise

ob xusidet sel ,aspirive et sidsat buru ne nesl (e
-eripior h satate sel emua poltonizib buse childer' idos enivies
-eripior neb evp-evhez li ,zennor-djazurib usq' hoi je nemmat
ob eripor rei ,tremevlaesops tassam nemet-eripior neb ja secion
nos ,eripior tuo eo fuz'0 ,zennor esem' sel anab ,etnemeluc
arallia neb mottaditisa li ob atxido eripior sel tuoq ,esiqmxe
nos esp tsoztohia arif'an eripor el neli no lastor haf atsob
,tsohnes recolquer el eripor li ja liturit ob secion'h eripior
ob ,aspirive el eripior ipo ed ,zennor emu be ,zennor-lasib emu
-eripior laton zimor nos esp tsilq zemiroj se chub nist neli
-eripior ,etec xueq ,tloib ne emio pree alfe de lievint ob xue
ob ,eripior eripior eripior neb tsohnesq el temeloi ob ,et
-eripior eripior eripior ob tsohne emu eripior eripior

lievint ob eripor al jnob eripor neb tsohnesq eripor al ()
,eripior eripior eripior al tsohne eripior eripior eripior eripior

al xustasiam ob sidsatib q fisiex li ,ziflor neb tuoq
-eripior sel tuoq lievint ob zemiror esp btitasbi' li ob qfioniq
tuoq tsohnesq ,eripior eripior neb tsohne li tuoq -eripior sel ja
neb moltes ob eripior ,etec esp ne eripior neb tuoq neb
,eripior eripior eripior ob eripior eripior eripior

ob zemiror zemiror li tuoq li ob tsohnesq ob btitasbi'
-eripior eripior eripior neb tuoq li tuoq li tuoq li tuoq li tuoq
-eripior li tuoq li tuoq

Leronto ruedosq li
,eripior eripior

12 décembre 1939

4243

12 décembre 1939

Questions diverses (6) -----

Relèvement des indemnités de matinée,
de soirée, de nuit et de panier

(s) p. 73

M. LE BESNERAIS

Il faudrait de même relever les indemnités de matinée,
de soirée et de nuit, parallèlement au relèvement de l'indem-
nité dite de panier.

Indemnités de matinée, de soirée, et de nuit

Relèvement à dater du 1er juin 1939

(s)	C.D.	6. 6.39	83	XV a)
(s)	C.A.	7. 6.39	79	VIII a)
Instruction générale P. n° 7		28. 6.39		

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 7

COL.
DEL.

Paris, le 28 juin 1939.

Nm.
48

II

ALLOCATIONS DE MATINÉE, DE SOIRÉE ET DE NUIT

Le Directeur Général porte à la connaissance du personnel les nouveaux taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit, applicables à dater du 1^{er} mai 1939 :

- a) L'agent quitte son service entre 22 heures exclus et minuit inclus, ou bien, prend son service entre 4 heures inclus et 5 heures exclu. 1 f 20
- b) L'agent prend ou quitte son service entre minuit exclu et 4 heures exclu sans que son service comprenne la totalité de la période de 1 heure à 3 heures 2 f
- c) L'agent assure un service comprenant la totalité de la période de 1 à 3 heures 3 f 50

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

7 juin 1939

4243

QUESTION VIII - Questions diverses

- a) Relèvement des taux des indemnités de déplacement et des indemnités de matinée, de soirée et de nuit.

(s) p. 79

.....

M. LIAUD signale toutefois que le Directeur Général n'a pas fait mention des indemnités de matinée, de soirée et de nuit. Il désire savoir si ces indemnités seront également relevées.

M. LE BESNERAIS précise que ces indemnités seront relevées dans la même proportion. (que les indemnités de déplacement:majoration portée de 12,5 à 20 %.)

Le coût total du relèvement des taux des indemnités de déplacement et des indemnités de matinée, de soirée et de nuit sera de l'ordre de 20 M.

M. LE PRESIDENT met aux voix ces propositions, qui sont adoptées à l'unanimité.

6 juin 1939

4243

6 juin 1939

QUESTION XV -

A)- Relèvement des taux des indemnités de déplacement et des indemnités de matinée, de soirée et de nuit.

P.V. court

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juin.

Sténo P.84

.....
M. LE BESNERAIS -

Les taux des indemnités de matinée, de soirée et de nuit, qui, eux aussi, ont été fixés au 1er janvier 1929 et sont restés inchangés depuis cette date, seraient parallélement majorés d'environ 20 %. L'ensemble de la mesure coûterait 6 M. 6 pour les indemnités de matinée, de soirée et de nuit.

.....
M. RENE MAYER - Je ne m'oppose pas à l'application de cette mesure, bien que je n'aie pas eu le temps d'étudier la question, mais je me demande si nous n'aurions pas intérêt à mettre des dispositions favorables aux agents en vigueur en même temps que d'autres relatives aux nouvelles règles de travail.

M. LE BESNERAIS - Je crois le moment opportun venu. Le décret sur les nouvelles règles de travail est intervenu le 19 mai dernier.

M. LE PRESIDENT - Je demande au Directeur Général de se mettre d'accord sur ce point avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

M. LE BESNERAIS - Oui. J'ai déjà cet accord officieusement.

M. LE PRESIDENT - J'estime d'ailleurs que, s'agissant de la rémunération du personnel, nous devons entretenir le Conseil de la

question.

M. LE BESNERAIS - Voulez-vous me permettre de faire un exposé demain matin au Conseil?

M. LE PRESIDENT - C'est entendu.

.....

3 juin 1939

Relevement des taux des indemnités
de déplacement et des indemnités
de matinée, de soirée et de nuit.

.....

Les taux des indemnités de matinée, de soirée et de nuit qui, eux aussi, ont été fixés au 1er janvier 1929 et sont restés inchangés depuis cette date seraient parallèlement majorés d'environ 20%.

Le supplément de dépenses qu'entraînerait pour la Société Nationale l'adoption de ces mesures serait de l'ordre de :

.....

6 M. 6 pour les indemnités de matinée, de soirée et de nuit.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.